



## Arrêté n° A2026-1

### Relatif à la composition du conseil de discipline de l'ENTPE

#### La Directrice de l'École Nationale des Travaux publics de l'État

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;  
VU le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'École nationale des travaux publics de l'État, notamment ses articles 22 et 23 ;  
VU le règlement intérieur de l'ENTPE, notamment son article 7-1 ;  
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'ENTPE ;  
VU l'arrêté n°2025/6 portant proclamation des résultats pour l'élection des représentants des étudiants et des doctorants aux conseils de l'ENTPE ;  
VU l'arrêté n°2025/5 portant proclamation des résultats pour l'élection des représentants des personnels aux conseils de l'ENTPE ;

#### Arrête

**Article 1** – Le conseil de discipline de l'ENTPE est composé comme suit :

- Directeur en charge de la formation initiale :
  - Monsieur Antoine Leblanc ;
- Au titre du directeur en charge des ressources, la secrétaire générale :
  - Madame Anne Baume ;
- Deux représentants parmi les représentants des personnels assurant des fonctions d'enseignement et de recherche au CA :
  - Monsieur Eric Charmes ;
  - Monsieur Ouassim Manout ;
- Un représentant parmi les représentants des personnels administratifs et techniques de l'école au CA :
  - Monsieur Baptiste Fray ;
- Trois représentants parmi les usagers au conseil d'administration :
  - Monsieur Victor Chotin ;
  - Monsieur Samuel Maringue ;
  - Madame Eva Plakoo.

**Article 2** – Le conseil de discipline est présidé par Monsieur Eric Charmes.



**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et après transmission au ministre chargé du développement durable. Il sera publié sur le site Internet/l'intranet de l'ENTPE.

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 février 2026

La directrice de l'ENTPE

  
Cécile Delolme

**Modalités de recours contre la présente décision** : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

